

DELIBERATION N° 92-29 DU 31 DECEMBRE 1992

RELATIVE AUX DEPENSES D'IMMOBILISATION INFORMATIQUE 1993

(compte 0695-27)

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12
- Vu la délibération n° 87-29 du 10 novembre 1987 relative à la consultation écrite du Conseil
- Vu les délibérations n° 91-13 à 91-19 du 4 juin 1991 relatives aux taux de redevances
- Vu la délibération n° 92-22 du 27 octobre 1992 portant approbation du budget de l'Agence pour 1993
- Vu l'avis du groupe de travail informatique en date du 14 décembre 1992

DECIDE

ARTICLE UNIQUE:

La réserve figurant dans la délibération n° 92–22 sus-visée et portant sur un montant de dépenses d'immobilisation informatique (compte 0695–27) de 10.600.000 F est levée. La dotation 1993 de la ligne correspondante est donc confirmée pour un montant total de 14 500 000 F, telle qu'elle figure dans le budget primitif 1993 voté par le Conseil d'administration le 27 octobre 1992.

Le Secrétaire

Le Président

Directeur de l'Agence

du Conseil d'administration

P.F. TENIERE-BUCHOT

Christian SAUTTER